

N^{os} 4909¹⁴5584¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROPOSITION DE LOI

sur l'euthanasie et l'assistance au suicide

PROJET DE LOIrelatif aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à
l'accompagnement en fin de vie et modifiant:

1. le Code des assurances sociales;
2. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
3. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
4. le Code du travail

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(5.12.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après différents redressements et aménagements que la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a décidés à l'endroit des deux textes légaux susvisés, ceci dans le cadre de l'adoption des deux rapports complémentaires dans sa réunion du 4 décembre 2008. Le détail des modifications se présente comme suit:

- 1) Les redressements matériels opérés par la commission visent le volet sécurité sociale du projet de loi 5584 et découlent directement de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé:
 - a) Les dispositions modificatives de l'article 10 doivent désormais se rapporter au „Code de la sécurité sociale“, nouvelle dénomination introduite par la loi susvisée sur le statut unique et qui remplace celle ancienne de „Code des assurances sociales“.
 - b) Au même article 10 le point 7 doit être supprimé, ce point ayant eu comme objet de compléter l'article 341, alinéa 2 du Code des assurances sociales par un point 13 relatif à la constatation du droit aux soins palliatifs. Or, ce point 7 est désormais superfétatoire, alors que la modification proposée est déjà intervenue par le biais de la loi précitée sur le statut unique (art. 418, alinéa 1er, point 13 actuel du Code de la Sécurité sociale). Il s'impose donc de supprimer dans le présent projet de loi la disposition modificative déjà intégrée dans le Code de la sécurité sociale par une loi antérieure. Il s'ensuit que la numérotation des points subséquents de l'article 10 est avancée d'une unité.
- 2) Par ailleurs, compte tenu du fait que dans son deuxième avis complémentaire du 17 octobre 2008, le Conseil d'Etat a donné anticipativement son accord à une révision des délais d'entrée en vigueur

du projet de loi éventuellement nécessaire en fonction des aléas de la procédure législative, la commission a décidé de donner à l'article 14 du projet de loi la teneur suivante:

„Art. 14.– La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10 qui ne sort ses effets qu'à partir du premier jour du quatrième mois suivant celui de sa publication au Mémorial. et des articles 9, 11 et 12 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2009.“

*

Dans ce même ordre d'idées, la Commission a supprimé l'article 17 de la proposition de loi 4909 qui prévoyait l'entrée en vigueur de ce texte au 1er janvier 2009, cette entrée en vigueur intervenant donc désormais trois jours après la publication au Mémorial. La suppression de cet article n'est pas constitutif d'un amendement alors que la version initiale avisée par le Conseil d'Etat faisait également abstraction d'une disposition particulière sur l'entrée en vigueur.

La Commission considère que les modifications textuelles ci-dessus exposées n'ont pas le caractère d'amendements proprement dits nécessitant un avis complémentaire du Conseil d'Etat, mais qu'il s'agit de redressements matériels respectivement d'aménagements textuels découlant de la procédure législative. Néanmoins, la Commission m'a chargé de les porter à la connaissance du Conseil d'Etat avant le vote en séance publique des deux textes légaux. Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si vous pouviez me faire savoir si le Conseil d'Etat partage l'appréciation de la Commission parlementaire.

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Mars di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale, à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER